

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Grand Est\_Collectivité européenne d'Alsace - 2024-2025 – Accompagnement socioprofessionnel et encadrement technique en Alsace (GESTOI1500)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Grand Est

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Alsace

**SERVICE GESTIONNAIRE** : Collectivité Européenne d'Alsace - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 10/02/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 400 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 15 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 60% %

**THÈME** Accompagnement vers le retour à l'emploi (ACI)

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 25 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 11/04/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est chargée de mettre en œuvre les crédits du « Programme National » du Fonds Social Européen Plus (FSE+) en qualité d'organisme intermédiaire.

Le FSE+ est un fonds structurel européen qui a comme objectif principal l'amélioration des niveaux d'emplois et la réduction de la pauvreté dans les Etats membres de l'Union européenne. Il est ainsi tourné vers la promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Pour atteindre ces objectifs, la CeA soutient et accompagne les personnes en situation de précarité ou d'exclusion. En effet, l'insertion et la lutte contre les exclusions relèvent de la compétence de la CeA par le financement du revenu de solidarité active (rSa) et le cofinancement de l'accompagnement et des actions d'insertion sociale et professionnelle de ses bénéficiaires.

Dans ce cadre, la CeA est dotée d'une enveloppe de crédits délégués du FSE+. Elle mobilise cette enveloppe pour favoriser l'inclusion sociale et le retour à l'emploi des personnes les plus vulnérables via la sélection d'opérations éligibles déployées sur les territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le présent appel à projets concerne l'objectif H au sein de la priorité 1 du Programme national FSE+ :

- La priorité n°1: « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables /ou des exclus ».
- L'objectif H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ».

Cet appel à projets est ainsi dédié à l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. Il vise à proposer un cofinancement aux opérations d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique au sein des ateliers et chantiers d'insertion agréés, qui permettent à la fois une mise en situation professionnelle et une levée des freins périphériques à l'emploi.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Avec un taux de chômage en augmentation sur un an (6,5% dans le Bas-Rhin et 7,2% dans le Haut-Rhin au 1er trimestre 2024 contre 6,0% et 6,6% au 1er trimestre 2023), la situation de l'emploi est en légère dégradation sur le territoire alsacien. De plus, le nombre de foyers allocataires du rSa reste élevé (39 363 foyers allocataires du rSa sur le territoire alsacien en avril 2024, en légère baisse par rapport aux 40 192 foyers en avril 2023). Source : CeA

Dans ce contexte, la politique d'insertion mise en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté afin de leur permettre un retour à l'activité ou à l'emploi (pérenne ou non). L'insertion par l'activité économique et plus spécifiquement les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) est un outil important de cette politique d'insertion : ils permettent de combiner une approche professionnalisante via une mise en situation de travail et une levée des freins à l'emploi via un accompagnement socio-professionnel. Cette politique est en parfaite adéquation avec l'objectif H du programme national FSE+, qui vise à articuler l'approche professionnelle et sociale au sein d'un même projet.

## • Objectifs

Les actions visées doivent permettre d'assurer un encadrement technique et un accompagnement socio-professionnel des personnes en insertion dans le cadre d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI).

L'objectif est de développer des compétences et des savoirs grâce à un encadrement technique sur le support du chantier, et en parallèle d'accompagner les personnes afin de lever les freins périphériques dans leur retour à l'emploi (mobilité, logement, santé...).

Les actions visent les objectifs suivants :

- augmenter le nombre de personnes accédant à un emploi durable ;
- favoriser les parcours intégrés d'accompagnement ;
- améliorer l'inclusion socio-professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

## • Actions visées

Sont exclusivement visées par cet appel à projets les actions visant l'encadrement technique et l'accompagnement socio-professionnel dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) :

- mission d'encadrement technique, liée à la mise en situation professionnelle par le biais d'un ou plusieurs supports d'activités ;
- mission liée à la mise en œuvre d'un accompagnement socio-professionnel renforcé et individualisé ou collectif visant la levée des freins à l'emploi et la construction d'un projet de retour à l'emploi.

Le montage de l'opération FSE+ s'inscrit en périmètre restreint.

## • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé porteur d'un ou plusieurs Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), conventionné par l'Etat en tant que Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre des ACI.

- **Public cible**

Le présent appel à projets a pour public cible les personnes en difficulté sociale et professionnelle qui font l'objet d'une prescription pour un parcours d'insertion par l'activité économique via un Pass IAE délivré par la Plateforme de l'inclusion.

Les participants devront donc obligatoirement disposer d'un Pass IAE et être en CDDI avec l'ACI faisant la demande de FSE+.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ**

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :



- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

## • Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

#### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**

### **2.1. Règles d'éligibilité communes**

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article



10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### 1 - Dépôt et recevabilité du dossier



Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma Démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. La recevabilité est prononcée uniquement sur la base de dossiers complets.

## **2- Instruction et sélection**

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés et détaillés dans le présent appel à projets.

Un descriptif détaillé des opérations doit être rédigé dans la demande de subvention FSE+. Celui-ci portera tant sur les objectifs à atteindre que sur les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme national et dont le détail figure dans le présent appel à projets.

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+. Ils doivent notamment présenter une situation financière saine leur permettant de soutenir financièrement leur projet.

À l'issue de la période de dépôt, les demandes feront l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statuera alors sur les différents points d'éligibilité et de faisabilité de la demande au vu des critères déterminés.

En cas d'avis favorable de la commission permanente de la CeA, une convention est signée entre la CeA et le bénéficiaire.

## **3- Conventonnement**

Une avance de trésorerie correspondant à 50% du montant FSE+ engagé pourra être versée dès signature de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité. Cette avance pourra ne pas être versée aux ACI bénéficiant d'un conventionnement de moins d'un an avec l'Etat.

L'opération doit être mise en œuvre conformément aux objectifs et moyens précisément décrits dans la convention qui engage le bénéficiaire.

L'opération porte sur une période dont le périmètre temporel de 12 à 24 mois est compris entre le 01/01/2024 et le 31/12/2025. En conséquence, aucune dépense engagée antérieurement au 01/01/2024 ne saurait être retenue. De plus, afin d'être éligible, une dépense doit être engagée dans le champ d'application temporel de la Convention signée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la convention et ses annexes. Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération. Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.



Le FSE + interviendra en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés et de l'autofinancement.

Dans le cadre du présent appel à projets, aucune opération ne sera sélectionnée en-dessous de 15 000 € de FSE+ et un coût total éligible de 25 000 € minimum sur l'ensemble de la période conventionnée.

#### **4- Détermination finale de la subvention**

Le bénéficiaire devra déposer un bilan final de l'opération réalisée et joindre des pièces justificatives sur le portail dématérialisé « Ma Démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>).

Un Contrôle de Service Fait (CSF) est réalisé par le service gestionnaire de la CeA. Les vérifications prennent appui sur le bilan, les pièces justificatives transmises par le bénéficiaire et sur le résultat de visites sur place, le cas échéant.

Le CSF a pour objectifs principaux de vérifier :

- la correcte exécution de l'opération par rapport à ce qui a été conventionné au préalable ;
- l'éligibilité des dépenses et des ressources inscrites au bilan, ainsi que leur justification comptable ;
- l'équilibre du plan de financement réalisé ;
- le respect de l'obligation de publicité et des principes horizontaux.

Le CSF détermine le montant final de subvention FSE+ accordé. Un second versement est alors effectué en complément de l'avance faite, le cas échéant.

#### **• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

##### **1- Périmètre des dépenses**

Dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses et les ressources relatives aux missions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique seront prises en compte afin de calculer le montant de la subvention FSE+. Seules les dépenses directes de personnel sont éligibles, ainsi que les prestations (si elles correspondent aux dépenses éligibles à l'AAP). Les autres postes de dépenses directes (de fonctionnement ; liées aux participants) ne sont pas ouverts : le porteur devra volontairement déclarer ces autres postes à 0€ pour valider son dossier.

Les dépenses de personnel liées aux postes suivants ne sont pas éligibles car ils relèvent des fonctions support : assistants techniques, direction, coordination, management, développement commercial, secrétariat, entretien, comptabilité, gestion, RH, assistant administratif, ...

Les dépenses de personnel sont éligibles à la condition qu'elles respectent l'article 16 du règlement (UE) n° 2021/105 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+): « les frais de personnels directs sont éligibles « s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée [...] pour la catégorie de fonction concernée ». Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Les porteurs de projets devront s'assurer d'être en capacité de pouvoir justifier des dépenses, des ressources et des temps de travail réellement affectés sur ce périmètre.

## 2- Taux d'affectation

Le personnel direct affecté à l'opération cofinancée par le FSE+ doit avoir un taux minimum d'affectation mensuellement fixe de 50%. Les dépenses de personnel à temps variable ne sont pas éligibles. En cas d'affectation partielle à l'opération, seuls des temps mensuellement fixe peuvent être valorisés.

### Exemple :

La fiche de poste d'une accompagnatrice socio-professionnelle indique qu'elle travaille 40 heures. En revanche, elle n'est affectée à la mise en œuvre de l'opération FSE que sur 20 heures par semaine, soit la moitié de son temps de travail.

Le temps de travail doit être justifié par la lettre de mission qui doit spécifier un taux d'affectation mensuellement fixe de 50% pour cette salariée. La lettre de mission devra préciser les activités /missions affectées à l'opération FSE+ (ou être en lien avec une fiche de poste), préciser le périmètre temporel de la mission (entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024), être datée et signée à minima par le responsable hiérarchique / l'employeur. Les critères des lettres de missions sont précisés dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Il n'est pas nécessaire de produire des fiches de temps signées ou des extraits de logiciel de gestion de temps. La lettre de mission précisant le taux d'affectation mensuellement fixe est suffisante.

## • Autre

### 1- Principes horizontaux

Le porteur de projet devra préciser dans sa demande les modalités d'intégration dans son projet des diverses actions mises en place pour respecter les principes horizontaux suivants :

- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- la lutte contre les discriminations ;
- l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

### Exemples non exhaustifs :

- *Egalité femmes/hommes* : L'aménagement des horaires de travail peut constituer une levée de freins à l'emploi pour les mères célibataires, un affichage anti-harcèlement sexiste et sexuel présent dans la structure ;
- *Lutte contre les discriminations* : Ateliers d'échange et formations sur le sujet des discriminations, affichage anti-discrimination ;
- *Accessibilité aux personnes en situation de handicap* : une rampe d'accès PMR, des aménagements de poste pour les salariées et salariés en situation de handicap, des ateliers collectifs d

e langue des signes pour l'intégration de collègues malentendants, un accompagnement en vue de l'obtention d'une RQTH...

## 2- Contrat d'engagement républicain

La souscription d'un contrat d'engagement républicain s'impose aux associations, fondations, ligues professionnelles et fédérations sportives agréées qui sollicitent une subvention publique.

Le contrat engage les dirigeants de l'association, les salariés, les membres et les bénévoles.

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain :

- informe, par tout moyen, ses membres de l'existence et du contenu de leur engagement ainsi que de l'obligation de le respecter (affichage dans les locaux ou sur leur site internet) ;
- veille à ce que le contrat soit respecté par leurs dirigeants, salariés, membres et bénévoles ;
- prend des mesures pour faire cesser les manquements dont elles ont connaissance ;
- le manquement aux engagements souscrits au titre de ce contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention.

## 3- Obligation d'une comptabilité séparée

L'organisme bénéficiaire du FSE+ doit assurer la traçabilité des fonds dont il bénéficie en adoptant un système de comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate (comptabilité analytique) pour toutes les transactions liées à l'opération. Les procédures mises en place doivent permettre une reconstitution directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et pièces justificatives correspondantes.

## 4- Justification de la réalisation de l'opération

Un bilan final, et éventuellement un bilan intermédiaire, devront être rédigés sur le site « Ma Démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>). Le bilan final doit être rédigé dans les six mois suivant la fin de l'opération. A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Les bilans comportent une synthèse qualitative, les dépenses réalisées et les indicateurs de réalisation et de résultat liés aux participants. Ils sont accompagnés des pièces justificatives comptables et non comptables.

### Contacts

Toute l'équipe FSE reste disponible pour vous informer et vous accompagner tout au long de votre projet. N'hésitez pas à nous envoyer un mail à l'adresse suivante : **contact-fse@alsace.eu**.

**Le chef de service** : BUGNON Sébastien – [sebastien.bugnon@alsace.eu](mailto:sebastien.bugnon@alsace.eu) – 03 89 30 66 48

**Les chargé.e.s de mission FSE+ :**

- 
-

- BEUF Pauline – pauline.beuf@alsace.eu – 03 69 49 31 48
- FRIEH Mireille – mireille.frieh@alsace.eu – 07 88 55 74 69
- FUCHS Maxence – maxence.fuchs@alsace.eu – 06 35 10 31 18
- GIROLT Marie-Josée – marie-jo.girolt@alsace.eu - 06 34 64 45 49
- LE ROUX Mathilde – mathilde.le-roux@alsace.eu - 03 88 76 62 90
- NEHLIG Mélusine – melusine.nehlig@alsace.eu – 06 19 57 74 02
- REINHART Elodie – elodie.reinhart@alsace.eu – 03 89 30 65 60
- WALTHER Paul – paul.walther@alsace.eu – 03 88 76 69 81

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y



associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)